



COMMISSION RÉGIONALE D'APPEL REGLEMENTAIRE

Réunion du 06 février 2019

PROCÈS-VERBAL

Nombre de membres :

- En exercice : 09

- Présents : 05

- Excusés : 04

Étaient présents :

Jean-Pierre LEVAVASSEUR, Président de séance
Jean CARGNELLI, Jean CUZIN, Roger DESHEULLES, Augustin
FECIL

Étaient excusés :

Dominique CAS AUX, Jean-Luc DEMATTEO, Philippe DUCLOS,
Pierre LOTTIN

Assiste :

Thomas CIAPA-CARVAILLO

APPEL de l'ES SAINT JEAN des CHAMPS d'une décision de la Commission régionale du Statut des Educateurs, en sa séance du 8 novembre 2018, prononçant pour son équipe A un retrait de 6 points assorti d'une amende de 510 euros.

La commission prend acte que l'appelant, par mail du 31 janvier 2019, a retiré l'appel qu'il avait introduit le 19 décembre 2018.

APPEL de l'USON MONDEVILLE d'une décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs, en sa réunion du 27 décembre 2018, sanctionnant son équipe disputant le championnat R3 d'un retrait de 9 points et d'une amende de 765 €.

La Commission entend pour le club appelant M. HELBERT Vincent (licence dirigeant 720292916)

L'appelant attire l'attention de la commission sur les difficultés financières rencontrées en fin de saison par le club et qui ont conduit à une rétrogradation de l'équipe A et à certains licenciements économiques. Ce n'est que fin juillet que l'encadrement de l'équipe A a pu trouver une solution réglementaire eu égard au statut des éducateurs.

Concernant l'équipe C disputant le championnat de R3 -groupe D- le club a inscrit M. Camille HELOUIN qui avait affirmé détenir une licence technique, correspondant à la détention d'un diplôme de CFF3.

Ce n'est qu'en novembre que le club a appris lors d'une communication téléphonique avec un membre de la commission du Statut des Educateurs que M. HELOUIN ne possédait pas la qualification requise et que, donc, le club se trouvait en infraction.

LIGUE DE FOOTBALL NORMANDIE

25, AVENUE NELSON MANDELA - 14000 CAEN
50, RUE ALPHONSE DAUDET - 76800 SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY



L'appelant fait remarquer que s'il avait été informé de sa situation lors de l'inscription de M. HELOUIN, il l'aurait immédiatement rectifiée... ce qu'il a fait dès qu'il a été informé de cette situation en confiant l'encadrement de cette équipe à M. CHETIOUI Rabah, titulaire d'une licence technique-régional.

La commission dit que :

- l'USON MONDEVILLE a fait preuve de négligence coupable en ne vérifiant pas les dires de M. HELOUIN quant à sa qualification
- elle aurait pu rectifier cette situation plus tôt, si elle avait été informée de sa situation d'irrégularité à l'issue du délai de trente jours tel que stipulé à l'article 3.2 de l'annexe 8 des Règlements de la Ligue traitant des obligations des clubs eu égard au statut des éducateurs.

En conséquence, jugeant en second ressort, la commission dit que les dispositions du texte ci-dessus précisé doivent être appliquées pour la période couvrant, pour cette équipe, la reprise du championnat jusqu'au 30^{ème} jour la suivant.

Constatant que l'USON MONDEVILLE C, engagée en championnat R3 -groupe D-

- a repris la compétition le dimanche 2 septembre 2018
- disputé, pendant les 30 jours consécutifs à cette reprise, des rencontres les dimanches 9 septembre, 23 septembre

dit qu'en application de l'annexe 8 des Règlements de la Ligue, il y a lieu de lui retirer trois points et de lui appliquer une sanction financière de 255 euros.

Les frais de dossier (79 euros) sont mis à charge de la partie appelante

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Fédération dans les conditions de forme et de délai précisées à l'article 190 de ses Règlements généraux.

APPEL de l'USON MONDEVILLE d'une décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs, en sa réunion du 27 décembre 2018, sanctionnant son équipe disputant le championnat U15- R1 d'un retrait de 8 points.

La Commission entend pour le club appelant M. HELBERT Vincent (licence dirigeant 720292916)

L'appelant attire l'attention de la commission sur les difficultés financières rencontrées par le club en fin de saison 2017-2018 et qui ont conduit à une intersaison extrêmement compliquée.

Concernant cette équipe, le club l'avait confiée à M. LESAUVAGE Arnaud, titulaire d'une licence technique régional délivrée le 17 août 2018.

Le club devait se séparer des services de l'intéressé de façon précipitée, suite à injonction de l'autorité de tutelle, à la date du 21 octobre 2018.

Disposant de peu d'éducateurs, il faisait, alors, appel à M. Mathieu PONTIN, titulaire d'une licence dirigeant, tout en l'inscrivant au module de formation CFF2.

Début janvier, M. PONTIN démissionnait de toutes ses fonctions au sein du club.

Jugeant en second ressort, la commission dit que l'USON MONDEVILLE doit être considérée en infraction avec ses obligations d'encadrement, concernant cette équipe U15, depuis le mercredi 7 novembre 2018 et qu'ayant, pendant les 30 jours consécutifs à cette situation d'infraction, évolué les samedis 10 novembre, 1^{er} décembre 2018, il y a lieu de procéder au retrait de trois points.

Elle fixe à trente jours à compter de la notification de la présente décision le délai accordé à l'USON MONDEVILLE pour satisfaire aux obligations d'encadrement de son équipe U15-R1, telles que définies dans le texte de référence.

Faute, à l'issue de ce délai, d'être en règle, la commission de première instance sera habilitée à retirer un point par match de compétition disputé avec effet rétroactif au 2 décembre 2018.

Les frais de dossier (79 euros) sont mis à charge de la partie appelante

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Fédération dans les conditions de forme et de délai précisées à l'article 190 de ses Règlements généraux.

APPEL du GRAND QUEVILLY FC d'une décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs, en sa réunion du 27 décembre 2018, sanctionnant son équipe disputant le championnat R3 d'un retrait de 10 points et d'une amende de 850 €.

La commission entend pour le club appelant MM HELLOUIN Paul (licence dirigeant 212747327) Président et TAGHEDA Idriss (licence animateur 2127452362)

La partie appelante fait remarquer que M. TAGHEDA Idriss avait déjà en charge cette équipe l'an passé et qu'il s'était, alors, inscrit à la formation pour obtenir le CFF3 ...mais n'a pas obtenu sa validation . Il a repris cette année l'encadrement de cette équipe, tout en ayant, alors, l'intention de se présenter, une nouvelle fois, à la validation.

Le GRAND QUEVILLY FC fait remarquer que s'il avait été avisé que la situation de M. TAGHEDA posait problème, il n'aurait eu aucun mal, au vu du nombre de licences techniques détenues au sein du club, à se mettre en conformité avec les obligations prescrites à l'annexe 8 des Règlements de la Ligue pour son équipe disputant le championnat R3 .

Il regrette que le délai de notification (réunion de la commission en date du 8 novembre 2018 et parution du procès-verbal le 18 décembre 2018) ne lui ait pas permis de prendre bien plus tôt des dispositions rectificatives.

La commission dit que :

- Le GRAND QUEVILLY FC a commis une négligence coupable en inscrivant M. TAGHEDA Idriss comme ayant en charge son équipe disputant le championnat R3, ce dernier ayant échoué la validation de sa formation CFF3

Le principe de précaution aurait dû, pour le moins, l'amener à interroger l'instance quant à la situation particulière de l'intéressé.

- le club aurait pu rectifier éventuellement cette situation s'il avait été officiellement avisé de sa situation d'irrégularité, à l'issue du délai de trente jours stipulé à l'article 3.2 de l'annexe 8 des Règlements de la Ligue traitant des obligations des clubs eu égard au statut des éducateurs.

En conséquence, jugeant en second ressort, la commission dit, que les dispositions du texte ci-dessus précisé doivent être appliquées pour la période couvrant, pour cette équipe, la reprise de la compétition cette saison jusqu'au 30^{ème} jour la suivant.

Constatant que cette équipe :

- a repris la compétition le dimanche 26 août 2018 en coupe des Réserves

- a disputé, pendant les 30 jours consécutifs à cette reprise, des rencontres le dimanche 2 septembre, 9 septembre, 16 septembre et 23 septembre 2018

la commission dit qu'il doit lui être appliqué, en application de l'annexe 8 des Règlements de la Ligue un retrait de cinq points et prononcé une amende de 425 euros.

D'autre part, elle rappelle au GRAND QUEVILLY FC que M. TAGHEDA Idriss, devra avoir réussi sa certification CFF3 avant la fin de saison et que faute d'y avoir satisfait, la commission de première instance sera habilitée alors à retirer un point pour chaque rencontre disputée par cette équipe à dater du 24 septembre 2018 avec une amende de 85 euros.

Par contre, le club dispose éventuellement d'un délai de trente jours à compter de la notification de la présente, s'il veut confier la responsabilité de cette équipe à un licencié titulaire actuellement de la licence requise et dans ce cas il lui appartient d'en informer les services de la Ligue.

Les frais de dossier (79 euros) sont mis à charge de la partie appelante

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Fédération dans les conditions de forme et de délai précisées à l'article 190 de ses Règlements généraux.

APPEL de l'US CONCHOISE d'une décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs, en sa réunion du 27 décembre 2018, sanctionnant son équipe disputant le championnat R3 d'un retrait de 11 points et d'une amende de 935 €.

La commission entend pour le club appelant Mme YVELAIN Nathalie (licence dirigeante 2127566571) Présidente et M. RIVEY Bruno (licence dirigeant 2127449005)

Le club appelant réitère les arguments qu'il avait développés dans son mail d'appel du 20 décembre 2018.

La responsabilité de son équipe disputant le championnat R3 est actuellement confiée à M. RIVEY Bruno qui encadrerait, déjà, l'an dernier cette équipe au titre du championnat D1 du District de l'Eure de Football.

Ce licencié est, donc, habilité à bénéficier des dispositions dérogatoires prévues à l'article 2 de l'annexe 8 des Règlements de la Ligue permettant au licencié encadrant ayant présidé à la montée du championnat de district en championnat de R3 de continuer à encadrer cette équipe.

Le club regrette qu'aucune prise de contact n'ait eu lieu pour lui rappeler qu'il devait en faire la demande et l'obligation alors faite à M. RIVEY de s'inscrire et de réussir la certification du CFF3 afin que le club soit considéré en règle à l'issue de la présente saison.

Elle s'étonne de telles sanctions sans aucune mise en garde préalable.

La commission dit que l'équipe de l'US CONCHOISE répond bien, à cette date, aux obligations telles que définies au texte de référence, M. RIVEY étant l'an dernier, bien que ne possédant pas de licence d'éducateur, le licencié inscrit comme encadrant sur les feuilles de match des compétitions de district disputées par cette équipe.

L'ensemble des décisions prises par l'instance de premier niveau, lors de sa réunion du 27 décembre 2018, sont donc rapportées.

L'attention de l'US CONCHOISE est toutefois attirée sur les conséquences encourues en fin de la présente saison au cas où M. RIVEY Bruno, ne disposant pas du CFF3 validé, elle se verrait alors débitée d'un point et d'une amende de 85 euros par rencontre disputée depuis la reprise de la saison 2018-2019.

Elle dispose, éventuellement, d'un délai de trente jours à compter de la notification de la présente pour confier l'encadrement de son équipe à un licencié titulaire du niveau requis... à charge à elle, dans ce cas, d'en informer la Ligue.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Fédération dans les conditions de forme et de délai précisées à l'article 190 de ses Règlements généraux.

APPEL de l'AV de MESSEI d'une décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs, en sa réunion du 27 décembre 2018, sanctionnant son équipe disputant le championnat de R3 d'un retrait de 9 points et d'une amende de 765 €.

La commission entend pour le club appelant MM TOUTAIN Pierre (licence dirigeant 791510291) Président et LECOCC Stéphane (licence dirigeant 2548327066)

Le club appelant fait remarquer que l'encadrement de l'équipe est confié à M. SALLES Arnaud, tout comme l'an dernier.

L'intéressé s'était, alors, inscrit à la formation de CFF3, en avait suivi une session de quatre jours à HOULGATE mais n'avait pu se présenter à la certification.

Chose faite depuis le 20 décembre 2018 où M. SALLES a réussi cette épreuve.

Le club s'étonne du manque de communication quant à sa situation en ce début de saison et trouve surprenant, dans ces conditions, de telles sanctions.

La commission rappelle à l'A de MESSEI qu'en fin de saison dernière il a bénéficié de la part de l'instance de premier niveau d'une mesure particulièrement dérogatoire puisque M. SALLES n'ayant pas concouru à la certification de son CFF3, en l'état actuel des textes, l'équipe ne répondait pas en fin de saison aux conditions prévues à l'annexe 8 des Règlements généraux traitant des obligations d'encadrement.

La commission dit que :

- en inscrivant, à nouveau, M. SALLES Arnaud comme responsable de son équipe R3, l'A de MESSEI s'est placé en infraction, M. SALLES n'étant pas alors en possession du diplôme technique requis
- le club aurait pu, éventuellement, trouver une solution de substitution s'il avait été avisé de sa situation d'irrégularité, à l'issue du délai de trente jours à compter de la reprise de la compétition, comme stipulé à l'article 3.2 de l'annexe 8 des Règlements de la Ligue.

En conséquence, jugeant en dernier ressort, la commission dit que les dispositions prévues à l'annexe 8 des Règlements de la Ligue, traitant de l'infraction quant aux obligations d'encadrement, doivent être appliquées de la date de reprise des compétitions, le dimanche 19 août jusqu'au 18 septembre 2018, date à laquelle la situation de l'A de MESSEI aurait dû être arrêtée et notifiée au club lui permettant éventuellement de diligenter une mesure de substitution.

Constatant que pendant cette période, l'A de MESSEI a disputé quatre rencontres, il doit être procédé au retrait de quatre points et une amende de 340 euros doit être prononcée.

Les frais de dossier (79 euros) sont mis à charge de la partie appelante

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Fédération dans les conditions de forme et de délai précisées à l'article 190 de ses Règlements généraux.

APPEL de l'US VILLERS BOCAGE d'une décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs, en sa réunion du 27 décembre 2018, sanctionnant son équipe disputant le championnat R2 d'un retrait de 10 points et d'une amende de 945 €.

La commission, prenant acte du mail en date du 7 février 2019, indiquant que le Président du club, M. DEROIN Anthony, bien que présent, n'a pas été orienté vers la salle prévue, dit que le dossier sera repris lors d'une audience ultérieure.

APPEL de l'EL de TOCQUEVILLE d'une décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs, en sa réunion du 8 novembre 2018, sanctionnant son équipe disputant le championnat R3 d'un retrait de 6 points et d'une amende de 510 €.

La commission entend pour le club appelant Mme POIGNANT Colette (licence dirigeante 718312309), MM GUERARD Sébastien (licence dirigeant 718300353) et LEDORMEUR Arnaud (licence dirigeant 2546906326)

L'appelant indique que la responsabilité de son équipe fanion est confiée à M. LEDORMEUR Arnaud, responsabilité qu'il assume depuis plusieurs années et qui vient de contribuer à l'accession du championnat de D1 organisé par le District de Football de la Manche en championnat R3.

Il développe tous les efforts entrepris par le club situé dans une commune de moins de 300 habitants pour satisfaire à toutes les clauses du championnat R3 (jeunes-arbitres-féminines)

Il fait remarquer que M. LEDORMEUR Arnaud est, donc, habilité à bénéficier des dispositions dérogatoires prévues à l'article 2 de l'annexe 8 des Règlements de la Ligue permettant au licencié encadrant ayant présidé à la montée du championnat de District au championnat de R3 de continuer à encadrer cette équipe.

Il demande à ce que les diverses sanctions soient rapportées.

La commission dit qu'à cette date l'Elan de TOCQUEVILLE répond bien aux obligations telles que définies au texte de référence, M. LEDORMEUR étant l'an dernier, bien que ne possédant pas de licence éducateur, le licencié inscrit comme encadrant sur les feuilles de match des compétitions de district disputées par cette équipe.

L'ensemble des décisions prises par l'instance de premier niveau, lors de sa réunion du 8 novembre 2018, sont donc rapportées.

L'attention du club est, toutefois, attirée sur les conséquences encourues en fin de saison au cas où M. LEDORMEUR Arnaud, ne disposant pas du CFF3 validé, il se verrait alors débité d'un point et d'une amende de 85 euros par rencontre disputée depuis la reprise de la saison 2018-2019.

L'E. de TOCQUEVILLE dispose, éventuellement, d'un délai de trente jours à compter de la notification de la présente pour confier l'encadrement de son équipe à un licencié titulaire du niveau requis...à sa charge, alors, d'en informer la Ligue.

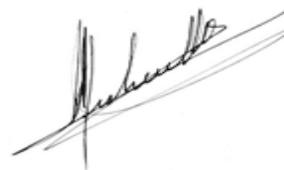
Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Fédération dans les conditions de forme et de délai stipulées à l'article 190 de ses Règlements généraux.

Le Président de séance



Jean-Pierre LEVAVASSEUR

Le Secrétaire,



Roger DESHEULLES